



Arrêté municipal portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2026.

ARRÊTÉ n°2025-12-129

Le Maire de la Commune de Saint Seurin sur l'Isle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint Seurin sur l'Isle N°143/2025 du 3 décembre 2025, portant avis favorable sur les dérogations au repos dominical pour les commerces de vente au détail, accordées par le maire pour l'année 2026,

VU la délibération 2025-12-404 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais du 17 décembre 2025, portant avis favorable sur les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, accordées par le maire de Saint Seurin sur l'Isle pour l'année 2026,

VU l'avis des Organisations Professionnelles représentatives consultées,

CONSIDERANT la concertation élargie à l'ensemble du territoire girondin qui s'est tenue le 4 juillet 2025 dans une volonté d'harmonisation des dates pour l'ouverture des commerces de détail et pour répondre aux besoins des commerces locaux et des consommateurs,

CONSIDERANT que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale,

CONSIDERANT les demandes formulées par les établissements commerciaux de détails de la commune ayant des salariés, pour l'ouverture de certains dimanches,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant à tous les commerces de détail de la commune,

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution des habitudes des consommateurs et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures pour contribuer à la vitalité et au dynamisme commercial de Saint Seurin sur l'Isle et de répondre aux attentes et à l'intérêt de la population,

ARRETE

Article 1 Les établissements de commerce de détail établis à Saint Seurin sur l'Isle où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, sont autorisés à employer leurs salariés, en application des dispositions de l'article L 3132- 26 du Code du travail, au titre de l'année 2026 :

- 1er dimanche des soldes hiver 11 janvier 2026
- Dimanche fêtes des mères 31 mai 2026
- 1er dimanche des soldes été 28 juin 2026

- Dimanche Black Friday 29 novembre 2026
- 4 dimanches pour les fêtes de fin d'année 6,

Article 2

En application de l'article L 3132-26 du Code du Travail, les jours fériés légaux travaillés (à l'exception du 1er mai), seront déduits des dimanches désignés dans la limite de trois, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m².

Article 3

En application des dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Article 4

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail (article L 3132-25-4 du Code du Travail).

Article 5

Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de 18 ans.

Article 6

Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation lorsqu'un arrêté préfectoral de fermeture au public pris sur la base de l'article L. 3132-29 du Code du travail existe, aucune dérogation ne peut intervenir pour la branche d'activité visée si l'arrêté ne la prévoit pas.

Article 7

Madame le Maire de Saint Seurin sur l'Isle, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coutras, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Prefet de Libourne.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

